

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « loi de 1933 »), ni d'une autre loi sur les valeurs mobilières de tout État, territoire ou possession des États-Unis (les « lois étatiques sur les valeurs mobilières »), et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, directement ou indirectement, que conformément aux exigences d'inscription la loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou à une dispense de celles-ci. Le présent prospectus provisoire ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à OCP Credit Strategy Fund au 161 Bay St., 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1, 647-260-4055, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 14 juin 2011



OCP CREDIT STRATEGY FUND

**Maximum de 87 032 000 \$
(maximum de 8 600 000 parts)**

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») d'un maximum de 8 600 000 parts (les « **parts** ») d'OCP Credit Strategy Fund (le « **Fonds** »), un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les parts en circulation du Fonds sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « OCS.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation à la TSX le 13 juin 2011 s'établissait à 9,91 \$ par part, et la valeur liquidative (la « **VL** ») par part s'établissait à 9,64 \$. Le gérant du Fonds, Onex Credit Partners, LLC (le « **gérant** » ou « **OCP** »), a, pour le compte du Fonds, demandé l'inscription à la cote de la TSX des parts visées par le présent prospectus simplifié. L'inscription de ces parts sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Prix : 10,12 \$ par part

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds²⁾
Par part.....	10,12 \$	0,4048 \$	9,7152 \$
Placement total maximum ³⁾	87 032 000 \$	3 481 280 \$	83 550 720 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte (au sens des présentes) et le gérant pour le compte du Fonds. Le prix par part est égal ou supérieur à la VL par part au 13 juin 2011, plus les frais du placement prévus attribuables aux parts offertes. Voir « Frais - Frais du Fonds - Frais d'exploitation du Fonds », « Frais - Frais d'OCP Investment Trust - Rémunération au rendement » et « Mode de placement ».
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 300 000 \$, lesquels, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés par le Fonds sur le produit du placement.

- 3) Il n'y a pas de placement minimal. Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations (l'« **option de surallocation** »), le cas échéant. Si l'option de surallocation est intégralement levée aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds devraient s'élever à 100 086 800 \$, 4 003 472 \$ et 96 083 328 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts pouvant être émises à l'exercice de cette option. La personne qui souscrit des parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte souscrit ces parts aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non couverte en bout de ligne par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

	<u>Nombre maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 290 000 parts	30 jours à compter de la date de clôture	10,12 \$

- Pour que le placement n'entraîne pas de dilution pour les porteurs de parts existants, le prix par part sera égal ou supérieur à la VL par part au 13 juin 2011, plus les frais prévus du placement. Voir « Frais – Frais du Fonds – Frais d'exploitation du Fonds », « Frais – Frais d'OCP Investment Trust – Rémunération au rendement » et « Mode de placement ».
- Le rendement du Fonds à la date des présentes est supérieur au montant seuil (au sens des présentes) à la date de calcul de 2010 (au sens des présentes) de sorte que la rémunération au rendement accumulée en faveur du gérant au 13 juin 2011 s'établissait à environ 1 700 000 \$. Le prix d'offre a été augmenté de 0,03 \$ pour tenir compte de cette accumulation de rémunération au rendement. La rémunération au rendement à l'égard des parts émises dans le cadre du placement s'accumulera et sera payable uniquement à l'égard des distributions et de la croissance de la VL après la clôture. Voir « Frais – Frais d'OCP Investment Trust – Rémunération au rendement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Marchés Financiers Wellington West inc. et Gestion de Capitaux Rothenberg Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en tant que placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément aux conditions de la convention de prise ferme intervenue entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte en date du 14 juin 2011 (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants : i) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** »), de façon fiscalement avantageuse; ii) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, actuellement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et iii) préserver le capital.

Le Fonds a été établi afin d'exposer les porteurs de parts au rendement d'un portefeuille diversifié et activement géré composé principalement de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre (le « **portefeuille** »). OCP gère activement le portefeuille. OCP est la branche exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« **Onex** »), firme de placement canadienne de premier plan fondée en 1984 par M. Gerald W. Schwartz. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. En date du 30 avril 2011, Onex et des parties connexes avaient investi une somme d'environ 87 millions de dollars US dans une stratégie gérée par le gérant, laquelle stratégie est essentiellement la même que celle du Fonds. **Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.**

Le Fonds est partie à un contrat d'achat et de vente à terme (le « contrat à terme ») intervenu avec La Banque de Nouvelle-Écosse (la « contrepartie »), banque à charte canadienne et membre du groupe d'un

des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait intervenir vers le 21 juin 2011 (la « **clôture** »), ou à toute autre date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir par écrit, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du prospectus simplifié définitif. L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts de parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Les certificats d'inscription en compte seulement représentant les parts seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de parts.

Le siège social du Fonds est situé au 161 Bay St., 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
LE FONDS	2
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS.....	2
RACHATS	13
FRAIS.....	14
TABLEAU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	16
FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS	16
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	17
FACTEURS DE RISQUE.....	17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	26
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	29
FIDUCIAIRE, DÉPOSITAIRE, AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET PROMOTEUR	29
DESCRIPTION DES PARTS.....	31
EMPLOI DU PRODUIT	31
MODE DE PLACEMENT	32
EXPERTS.....	33
DISPENSES.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	34
CONSENTEMENT DE L’AUDITEUR.....	F-1
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus simplifié peuvent constituer des énoncés « prospectifs » qui comportent des risques (y compris des risques pouvant survenir à l'avenir), des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Fonds, ou les résultats du secteur, soient sensiblement différents des résultats, rendements ou réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. L'utilisation de mots comme « pouvoir », « s'attendre à », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de » et d'autres terminologies semblables traduit les attentes actuelles concernant les événements futurs et le rendement d'exploitation à venir et valent uniquement à la date du présent prospectus simplifié. Les renseignements prospectifs comportent d'importants risques et incertitudes, ne devraient pas être considérés comme des garanties du rendement ou des résultats futurs et n'indiquent pas nécessairement si ces résultats seront atteints. Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux indiqués dans les renseignements prospectifs, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que le gérant juge raisonnables, le gérant ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus simplifié et, à moins d'y être tenu en vertu de la loi, le Fonds ne s'engage aucunement à les mettre à jour ou à les réviser pour tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié peut comprendre des énoncés prospectifs concernant le placement de parts. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada et au Yukon sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 30 mars 2011, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers annuels du Fonds pour les périodes terminées les 31 décembre 2010 et 2009, ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent daté du 22 mars 2011; et
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et déposé au www.sedar.com le 2 juin 2011.

Les documents du type susmentionné, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes ainsi que les circulaires d'information déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui y est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La

formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements qui figurent sur les sites Web tenus par le gérant ne font pas partie intégrante du présent prospectus simplifié.

LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie datée du 27 octobre 2009 (la « **déclaration de fiducie** »). Le principal établissement du Fonds est situé au 161 Bay Street, 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1. L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Le Fonds tente d'atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille qui se compose principalement de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre. Le portefeuille est détenu par un fonds sous-jacent, OCP Investment Trust (la « **Fiducie** »). Le Fonds a été établi le 27 octobre 2009 et a tiré un produit brut de 207 800 000 \$ de son premier appel public à l'épargne, dont la clôture a eu lieu le 20 novembre 2009. Il a affecté le produit net tiré de son premier appel public à l'épargne au remboursement de ses obligations d'achat au titre du contrat à terme. Le produit net tiré du placement sera affecté au financement de l'achat d'une exposition supplémentaire au portefeuille au moyen d'une modification au contrat à terme. En vertu du contrat à terme, la contrepartie remettra au Fonds, vers le 20 novembre 2014 (la « **date d'échéance du contrat à terme** »), un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui constituent des « titres canadiens » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et qui sont inscrites à la cote de la TSX (le « **portefeuille de titres canadiens** ») ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts de la Fiducie, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. En vertu du contrat à terme, le Fonds et la contrepartie ont convenu que la contrepartie s'acquittera de son obligation de règlement en livrant physiquement le portefeuille de titres canadiens au Fonds. En raison du contrat à terme, les distributions versées par le Fonds et la valeur des parts sont fondées sur les distributions reçues par la Fiducie et la valeur du portefeuille.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

Le Fonds s'efforce d'atteindre les objectifs de placement suivants :

- a) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts, de façon fiscalement avantageuse;
- b) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, actuellement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et
- c) préserver le capital.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Il est prévu que les distributions en excédent de ces remboursements de capital soient des gains en capital. Au moins à chaque mois de juillet, le Fonds établira et annoncera le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir en fonction de l'estimation par le gérant des liquidités distribuables. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée (les « **distributions supplémentaires** »).

Gérant spécialisé du crédit – Onex Credit Partners, LLC

Onex Credit Partners, LLC est la branche exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« **Onex** »). Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établis et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. M. Gerald W. Schwartz a fondé Onex en 1984, et la firme exerce son activité à partir de bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. Onex Credit Partners, LLC gère actuellement environ 1,3 milliard de dollars US dans diverses stratégies de crédit opportunistes, dont environ 524 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance. En date du 30 avril 2011, Onex, les membres de son groupe ainsi que leurs principaux intéressés et employés avaient investi environ 87 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

Stratégie de placement

Le Fonds s'efforce de réaliser des rendements attrayants rajustés en fonction du risque par l'entremise d'une stratégie de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance ou des obligations de premier rang activement négociés au sein des marchés des titres de créance de qualité inférieure. Le Fonds expose les porteurs de parts au rendement d'un portefeuille diversifié et activement géré composé principalement de prêts privilégiés et de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre. OCP estime qu'il existe encore d'intéressantes possibilités au sein des marchés nord-américains du crédit de qualité inférieure pour mettre en œuvre cette stratégie qu'il a employée activement et avec succès depuis 2001. La stratégie vise les titres de créance de premier rang qui se négocient en dessous de la valeur nominale et qui, selon le gérant, offrent une valeur très intéressante et s'apprécieront vraisemblablement en fonction d'un événement prévu. Afin de gérer le risque et la volatilité, la stratégie repose sur un portefeuille diversifié, avec une exposition limitée aux investissements en titres de participation et sans levier financier. La position à découvert d'OCP peut aider à protéger le portefeuille en cas de turbulence des marchés.

Comme il est indiqué ci-après, la stratégie du Fonds est essentiellement la même que la stratégie relative aux occasions sur titres de créance employée par OCP (y compris ses sociétés devancières) pour gérer d'autres instruments depuis 2001. Depuis que la stratégie relative aux occasions sur titres de créance a été mise en œuvre, du 1^{er} juillet 2001 au 30 avril 2011, d'autres instruments qui suivent cette stratégie ont obtenu au total un rendement annualisé composé, déduction faite de tous les frais, de 9,6 %, soit un rendement supérieur aux indices généraux du marché, avec habituellement une moindre volatilité et sans levier financier.

Les créances prioritaires peuvent comprendre : i) des prêts bancaires consortiaux qui versent habituellement des intérêts à taux flottant; ii) des obligations de premier rang; et iii) d'autres titres de créance de premier rang. Le portefeuille est diversifié et se compose majoritairement de prêts bancaires garantis de premier rang, puis d'obligations de premier rang et d'une tranche limitée d'autres créances non garanties et d'investissements en titres de participation. OCP préfère investir dans la tranche de meilleure qualité de la structure du capital, notamment dans des prêts bancaires garantis de premier rang, pour diverses raisons : i) ces obligations de premier rang sont généralement garanties ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'émetteur; ii) elles sont généralement protégées par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'émetteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des

investisseurs; iii) le taux de défaillance sur ces obligations est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) elles font généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement que les titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut. Lorsque OCP achète des dettes obligataires non garanties ou de second rang, elle cherche des possibilités qui, à son avis, comportent des décotes ainsi qu'un ratio approprié de risques/avantages pour compenser le risque supplémentaire lié à ces titres. Par ailleurs, un placement par OCP dans les dettes obligataires non garanties ou de second rang d'un émetteur est souvent précédé d'un placement ou effectué conjointement avec un placement dans les prêts à terme de premier rang du même émetteur.

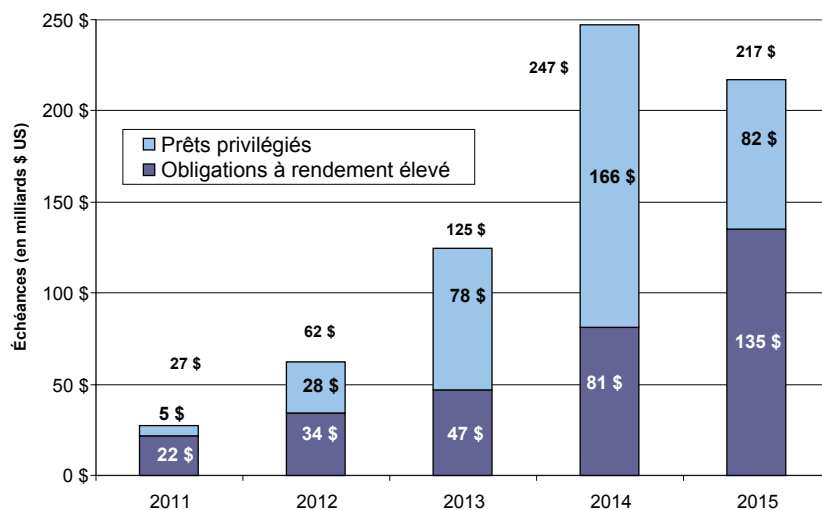
OCP cible en général des placements qui répondent aux critères suivants :

1. des niveaux élevés de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie;
2. un potentiel attrayant de rendement total conjuguant le revenu à court terme et la plus-value du capital; et
3. un événement propre à une entreprise prévu qui, selon OCP, déclenchera une montée de la valeur du placement.

OCP met l'accent sur les dettes obligataires d'entreprises éprouvant certains types de difficultés financières ou opérationnelles, donnant lieu à des occasions d'investir dans des titres à des prix inférieurs à leur valeur nominale sur le marché secondaire, offrant un potentiel de plus-value en capital, ainsi qu'un rendement courant. L'équipe d'OCP effectue une recherche approfondie pour cerner de telles occasions ainsi qu'une analyse ascendante de la structure et du crédit pour les évaluer. Grâce à cette recherche, OCP décèle souvent des événements particuliers et prévus, comme un refinancement ou une restructuration qui, selon OCP, entraînera l'accroissement de valeur d'un placement.

Des sources prévues d'occasions de placement intéressantes pour le portefeuille comprennent des prêts et des obligations à rendement élevé d'une valeur de 678 milliards de dollars US qui devraient venir à échéance d'ici la fin de 2015. Cette dette devrait généralement être refinancée ou restructurée avant l'échéance.

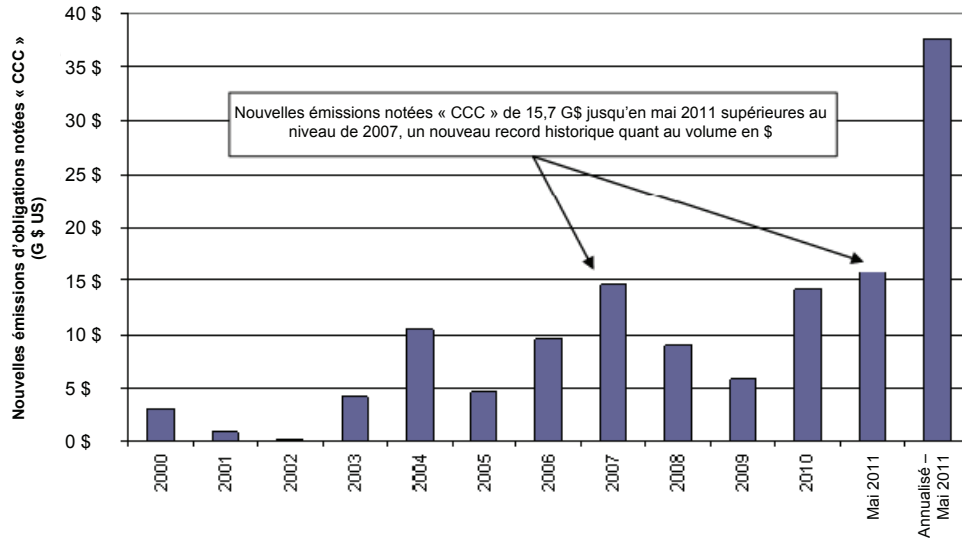
Échéances des prêts privilégiés et des obligations à rendement élevé (en milliards de dollars US)



Source : Bloomberg, S&P LCD. Tous les montants sont en dollars US.

En outre, OCP est d'avis que le niveau historique de nouvelles émissions du marché à rendement élevé pour 2009, 2010 et 2011 (notamment l'augmentation du nombre de nouvelles émissions plus risquées notées « CCC », d'obligations payées en nature, d'opérations à l'égard des dividendes, etc.) constitue une source continue d'occasions pour le portefeuille.

Nouvelles émissions d'obligations notées « CCC » (en milliards de dollars US)



Source : Credit Suisse

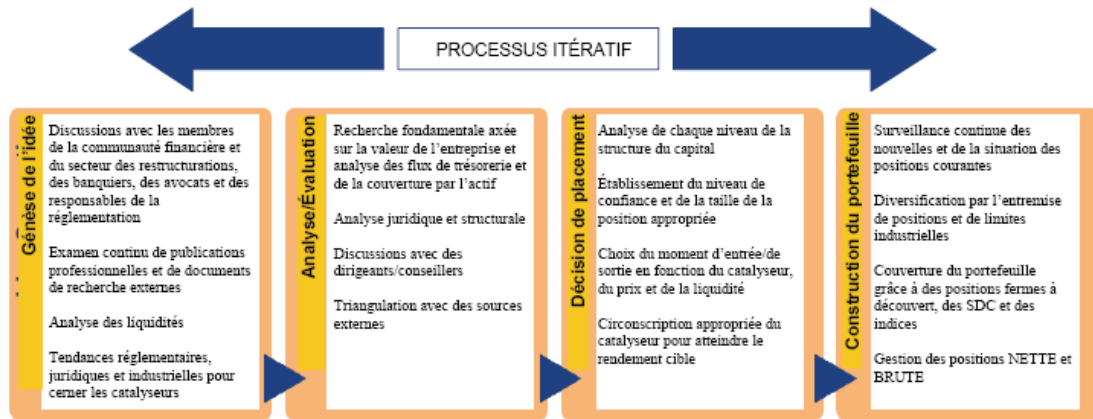
Processus de placement

OCP emploie diverses ressources pour obtenir des idées de placement à l'égard du portefeuille, notamment : des recherches liées à l'industrie, des publications professionnelles, des discussions avec des intervenants de l'industrie, des dirigeants d'entreprises et des professionnels des secteurs financiers et juridiques.

Dès qu'elle aura cerné une possibilité de placement, OCP effectuera une analyse de la valeur de l'entreprise. Cela commencera d'ordinaire par une évaluation du modèle de gestion de l'entreprise, y compris ses flux de trésorerie prévus suivant diverses conjonctures économiques et industrielles, la valeur des actifs corporels, les forces et les faiblesses en matière de compétitivité, ainsi que la qualité de son équipe de direction existante. De plus, OCP effectue généralement une analyse structurale, ce qui inclut un examen des droits et intérêts de chaque créancier/porteur de titres de participation dans la structure du capital de l'entreprise, y compris les clauses restrictives des contrats de prêt, la protection des biens grevés, le rang et les autres droits contractuels, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique concernant l'entreprise et sa restructuration, le cas échéant.

OCP s'efforcera alors d'établir quelle situation pourrait entraîner que la valeur soit réalisée et quel serait le moment idéal pour qu'une telle situation se présente. En général, OCP cherchera des placements reliés à une certaine situation qui devrait survenir dans un délai de six à douze mois. La situation sous-jacente à chaque placement peut correspondre, entre autres, au règlement d'un litige, à un refinancement ou une restructuration financière fructueux, à une reprise des opérations ou à un changement de la conjoncture industrielle.

Le graphique qui suit illustre le processus de placement qu'a adopté OCP.



Gestion de risques

La gestion de risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. OCP gère le niveau de risques afférent au portefeuille grâce à la diversification, à des recherches approfondies et à la construction du portefeuille. D'ordinaire, l'accent est mis sur des créances prioritaires activement négociées pour aider à réduire les risques de perte liés à l'incapacité d'effectuer des opérations. Des positions à découvert et des couvertures peuvent également être utilisées pour compenser certaines positions couvertes et réduire la volatilité. Aucun levier financier n'est utilisé à l'égard du portefeuille.

Stratégie de vente à découvert

Pour à la fois gérer le risque et produire un rendement différentiel, OCP peut ajuster le niveau de risque à découvert sur le crédit de certains émetteurs ou des indices qui suivent les marchés du crédit en général. Cela peut comporter la vente à découvert de certains titres et l'achat et la vente d'options sur des titres et autres dérivés, y compris des swaps sur défaillance de crédit. OCP peut également chercher à établir une position à découvert ferme sur des titres de créance lorsqu'OCP estime que le titre est fondamentalement surévalué ou que l'émetteur pourrait éprouver des difficultés. Ces stratégies peuvent servir à couvrir le portefeuille dans son ensemble de la corrélation aux marchés élargis. Tout encaisse reçu sur le produit de ventes à découvert est détenu en tant qu'encaisse ou en tant que titre négociable à court terme plutôt que d'être réinvesti.

Couverture de change

OCP protège les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP tente de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit que la Fiducie et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

Utilisation de dérivés

OCP investit dans des instruments dérivés ou en utilise, sauf des dérivés sur marchandises, à des fins de couverture ou de placement conformes à ses objectifs de placement et sous réserve des restrictions d'OCP en matière de placement. Par exemple, OCP peut utiliser des dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques liés aux pertes découlant des fluctuations des cours du change et des taux d'intérêt et les

risques du marché. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert contre un risque en particulier à l'occasion. De plus, OCP peut employer des stratégies faisant appel aux dérivés dans le portefeuille pour investir directement dans des titres ou des marchés financiers ou obtenir une position sur ceux-ci. Ces stratégies relatives aux dérivés peuvent être employées pour établir des placements en position acheteur ou vendeur sur ces titres ou marchés financiers.

Levier financier

Le portefeuille n'emploie pas de levier financier.

Rendement du Fonds

Le tableau qui suit présente le rendement relatif du Fonds.

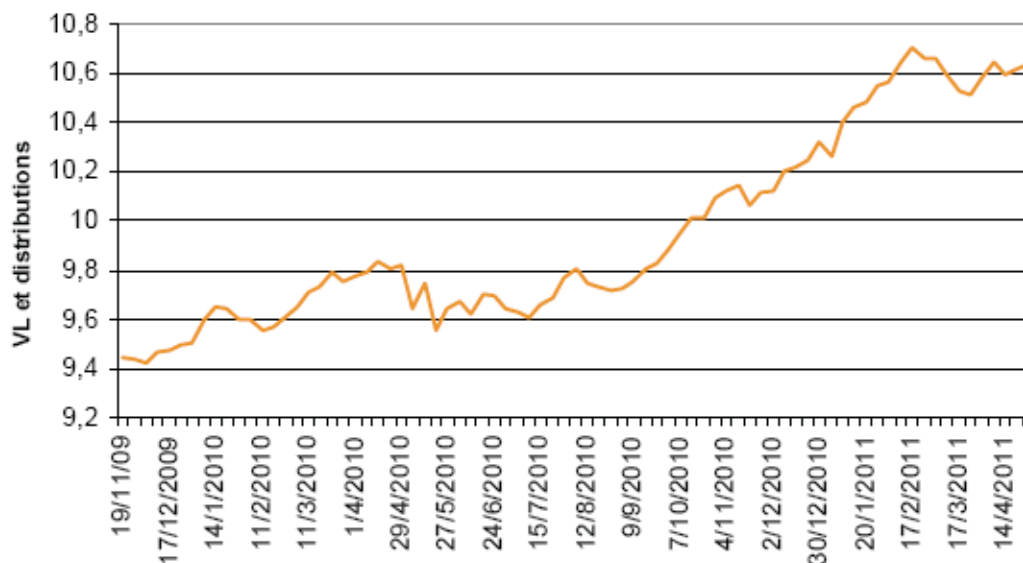
Rendement cumulatif : de la création jusqu'en avril 2011	Cumul de l'année - avril 2011	Un an	Depuis la création	
			Rendement %¹⁾	Volatilité %
VL d'OCP Credit Strategy Fund²⁾³⁾	3,6 %	8,3 %	12,7 %	3,9 %
Indice des prêts à effet de levier de Credit Suisse ⁴⁾	3,3 %	7,6 %	16,9 %	3,8 %
Indice des obligations à rendement élevé de Credit Suisse ⁴⁾	5,1 %	12,8 %	24,1 %	5,6 %
S&P500 ⁴⁾	8,8 %	16,5 %	27,8 %	16,7 %

Nota :

- 1) Création : 19 novembre 2009; les données pour avril valent en date du 28 avril 2011.
- 2) Les données sur le rendement du Fonds supposent le réinvestissement de toutes les distributions dans le Fonds, à la VL par part et compte tenu des frais du premier appel public à l'épargne.
- 3) Le rendement antérieur peut ne pas être répété.
- 4) Les renseignements au sujet des indices de prêt à effet de levier et des titres à rendement élevé de Credit Suisse ont été obtenus de Credit Suisse et les renseignements au sujet de l'indice S&P 500 ont été obtenus de Zephyr Associates et sont inclus pour illustrer la tendance générale au sein de ces marchés au cours des périodes indiquées. Ces chiffres ne sont pas destinés à supposer que le Fonds est semblable aux indices soit quant à la composition soit quant à l'élément de risque.

Croissance de la VL d'OCP Credit Strategy Fund majorée des distributions depuis la création (de la création jusqu'en avril 2011)

Depuis la création, le Fonds a produit un rendement total de 12,7 %, composé de la croissance de la VL majorée des distributions.



Nota :

- 1) Création : 19 novembre 2009; les données pour avril 2011 valent en date du 28 avril 2011.
- 2) Les données sur le rendement du Fonds supposent le réinvestissement de toutes les distributions dans le Fonds, à la VL par part et compte tenu des frais du premier appel public à l'épargne. Le rendement antérieur peut ne pas être répété.

Historique des rendements

La stratégie relative aux occasions sur titres de créance d'OCP se concentre sur des placements dans des créances d'entreprises en difficulté (la « **stratégie relative aux occasions sur titres de créance** ») et est employée par OCP (y compris ses sociétés devancières) pour gérer d'autres instruments depuis 2001. La stratégie du Fonds est essentiellement la même que la stratégie relative aux occasions sur titres de créance. Comme l'illustre le tableau qui suit, depuis le 1^{er} juillet 2001 jusqu'au 30 avril 2011, d'autres instruments qui suivent la stratégie relative aux occasions sur titres de créance ont produit un rendement annuel composé, déduction faite de tous les frais, de 9,6 %, soit un rendement supérieur aux indices généraux du marché, avec généralement moins de volatilité et sans levier financier. Les rendements et la volatilité de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance sont mesurés depuis la création le 1^{er} juillet 2001.

**Rendements nets annuels composés et volatilité de la stratégie relative
aux occasions sur titres de créance (avril 2011)²⁾³⁾**

	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création ¹⁾	
				Rendement %	Volatilité %
Stratégie relative aux occasions sur titres de créance	8,0 %	12,9 %	9,6 %	9,6 %	6,8 %
Indice des prêts à effet de levier Credit Suisse ⁴⁾	7,5 %	6,4 %	4,6 %	5,0 %	7,6 %
Indice des titres à rendement élevé Credit Suisse ⁴⁾	12,6 %	10,7 %	8,7 %	9,4 %	10,0 %
S&P500 ⁴⁾	17,2 %	1,7 %	3,0 %	3,1 %	15,9 %

Nota :

- 1) Le 1^{er} juillet 2001.
- 2) Le rendement antérieur peut ne pas être répété. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance, et les objectifs de placement, restrictions, politiques en matière de distributions et frais de chacun différent.
- 3) Les chiffres sur le rendement de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance se fondent sur les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et ont été préparés par OCP en fonction des états financiers audités jusqu'au 31 décembre 2010 et d'estimations mensuelles non auditées par la suite. Les chiffres sur le rendement sont présentés déduction faite des frais (frais fixes mensuels de 0,125 % et rémunération incitative de 20 %). Les instruments examinés ne font généralement pas de distributions et, par conséquent, les résultats font état du réinvestissement de la totalité du revenu.
- 4) Les renseignements au sujet des indices de prêt à effet de levier et des titres à rendement élevé de Credit Suisse ont été obtenus de Credit Suisse et les renseignements au sujet de l'indice S&P 500 ont été obtenus de Zephyr Associates et sont inclus pour illustrer la tendance générale au sein de ces marchés au cours des périodes indiquées. Ces chiffres ne sont pas destinés à supposer que le Fonds est semblable aux indices soit quant à la composition soit quant à l'élément de risque.

**Rendement de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance
en période de hausse des taux d'intérêt**

Comme l'indique le tableau ci-après, la stratégie relative aux occasions sur titres de créance a, depuis sa création, affiché un rendement systématiquement supérieur à celui des bons du Trésor américain à 10 ans et des obligations d'entreprises de catégorie investissement en période de hausse des taux d'intérêt.

Période de hausse des taux

Taux	Dates	Variation des points en %	Stratégie relative aux occasions sur titres de créance ²⁾	Bons du Trésor américain à 10 ans	Obl. d'entreprises de cat. inv.	Obl. à rendement élevé
Libor	Avril 2004-Juin 2006	+4,30 %	10,6 %	(0,7) %	0,95 %	6,6 %
BTA 10 ans	Juin 2003-Mai 2004	+1,30 %	12,3 %	(5,3) %	(0,4) %	13,3 %
BTA 10 ans	Juillet 2005-Juin 2006	+1,20 %	12,2 %	(5,8) %	(2,2) %	5,0 %
Moyenne :			11,7 %	(3,9) %	(0,6) %	8,3 %

Nota :

- 1) Indices de représentation : bons du Trésor américain à 10 ans - Indice de référence des bons du Trésor américain à 10 ans Citi; obligations d'entreprises de catégorie investissement - Indice des obligations de catégorie investissement Barclays Capital; obligations à rendement élevé - Indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse.
- 2) Les chiffres sur le rendement sont présentés déduction faite des frais (frais principalement fixes de 0,125 % et rémunération incitative de 20 %) et tiennent compte du réinvestissement de la totalité du revenu. Le rendement antérieur peut ne pas être répété.
- 3) Donne les rendements annualisés pendant les périodes depuis la création de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance au cours desquelles les rendements du LIBOR à trois mois et/ou des bons du Trésor américain à dix ans ont augmenté d'au moins 100 points de base sur une période de 12 mois ou plus.

Composition du portefeuille

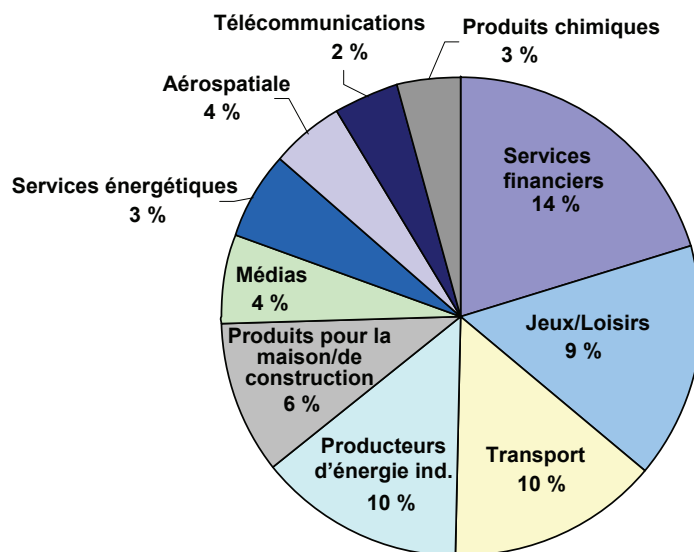
Le tableau qui suit présente les diverses catégories d'actifs du portefeuille et la répartition respective des actifs entre les positions vendeurs et acheteurs au 28 avril 2011. « Obligations » comprend les obligations des sociétés et les obligations du gouvernement américain; « Autres » comprend les options d'achat, les bons de souscription et la valeur théorique des SDC/options de vente.

	Exposition		
	Acheteur	Vendeur	Nette
Prêts privilégiés	41,2 %	0,0 %	41,2 %
Obligations	30,3 %	(14,9) %	15,4 %
Actions	6,8 %	0,0 %	6,8 %
Autres	1,3 %	(8,8) %	(7,5) %
Exposition rajustée	79,6 %	(23,7) %	55,9 %¹⁾
Espèces	20,4 %	0,0 %	20,4 %
Total de l'exposition	100,0 %	(23,7) %	76,3 %

Nota :

1) Les données dans la colonne « Vendeur » comprennent la valeur théorique des swaps sur défaut de crédit.

Le graphique ci-dessous indique la diversification par secteur du portefeuille au 28 avril 2011 (les dix principales positions acheteurs nettes par secteur en tant que pourcentage de la VL).



Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de la Fiducie en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;

- b) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b) (ou toute modification de cette définition);
- c) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminé (« **fiducie EIPD** ») prévu à l'article 122 de la LIR.

La Fiducie

La Fiducie a été constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le propriétaire véritable de toutes les parts de la Fiducie est la contrepartie. À la clôture, la contrepartie pourra souscrire des parts supplémentaires de la Fiducie comportant un prix d'achat global correspondant au moins au paiement par anticipation reçu du Fonds à titre de paiement par anticipation d'obligations d'achat supplémentaires aux termes du contrat à terme modifié. La Fiducie emploiera tout produit de souscription pour acquérir des titres supplémentaires pour le portefeuille. Pour obtenir des rendements, la Fiducie peut prêter ses titres à des courtiers et à d'autres institutions financières.

Les parts de la Fiducie sont rachetables à la demande d'un porteur de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de la Fiducie recevra un montant correspondant à la VL par part de la Fiducie pour chaque part dont il demande le rachat. La VL d'une part de la Fiducie correspondra à l'excédent de l'actif total (au sens des présentes) de la Fiducie sur son passif total, divisé par le nombre de parts. Elle sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, la Fiducie touche des intérêts, des gains en capital ou des distributions sur les placements compris dans le portefeuille. Le revenu net de la Fiducie est principalement constitué d'intérêts, de gains en capital ou de distributions, déduction faite de ses frais. La Fiducie distribue la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par la Fiducie peut être payé au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une VL totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de la Fiducie pourront être regroupées de sorte que chaque porteur de parts de la Fiducie (y compris la contrepartie) détiendra, après le regroupement, autant de parts de la Fiducie qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Restrictions de placement de la Fiducie

Les activités de placement de la Fiducie doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement suivantes, qui prévoient que la Fiducie ne doit pas :

- a) investir plus de 10 % de la valeur totale de l'actif de la Fiducie (« **actif total** ») dans les titres d'un seul émetteur, sauf des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires;
- b) employer un levier financier;
- c) avoir des positions vendeur nettes;
- d) investir dans du papier commercial adossé à des créances ou des titres adossés à des obligations et des dettes directement ou indirectement en vendant de la protection de crédit

aux termes de swaps sur défaillance de crédit qui identifient tout papier commercial adossé à des créances ou titres adossés à des obligations et des dettes comme obligations de référence;

- e) être propriétaire de plus de 10 % de la valeur nette réelle d'un émetteur ni acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- f) cautionner les titres ou obligations d'une autre personne que le gérant ou le Fonds, et alors uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- g) à l'exception de titres émis par la Fiducie, acheter des titres du gérant ou des membres de son groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gérant, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gérant ou un membre de son groupe ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété effective de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, de telles opérations soient effectuées par l'entremise des marchés habituels et ne soient pas pré-arrangées et que le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou soient approuvées par le comité d'examen indépendant mis sur pied par le gérant conformément au Règlement 81-107 (le « **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** »);
- h) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de la Fiducie pour l'application de la LIR;
- i) investir dans i) des titres de toute entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option visant à acquérir un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Fiducie (ou la société de personnes) était tenue d'inclure à titre de revenu tout montant de revenu important conformément à l'article 94.1 de la LIR, ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que la Fiducie (ou la société de personnes) déclare des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles énoncées au projet d'article 94.2 de la LIR ou iii) toute participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins du projet d'article 94 de la LIR, comme il est indiqué dans les modifications proposées à la LIR datées du 27 août 2010 (ou les modifications de ces propositions, les dispositions promulguées ou celles qui les remplacent) ou détenir de tels titres ou participations; ou
- j) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts (les « **règles EIPD** »).

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restrictions en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement. Si la Fiducie reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'elle détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation de restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre

de l'exercice de ces droits, la Fiducie a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

RACHATS

Droit de rachat annuel

Les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année (la « **période de préavis** ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mars de chaque année (la « **date de rachat annuel** ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel.

Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat (le « **montant de rachat annuel** »). La VL par part variera en fonction de divers facteurs du marché, y compris les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions et/ou du crédit.

Droit de rachat mensuel

Les parts pourront être remises mensuellement à des fins de rachat. Les parts dûment remises à des fins de rachat par un porteur de parts avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (« **date de rachat mensuel** ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le quinzième jour qui suit cette date de rachat mensuel sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui déposent des parts après le 15 janvier et avant 17 h (heure de Toronto) le quarante-cinquième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de mars auront le droit de choisir de recevoir le montant de rachat annuel plutôt que le montant de rachat mensuel (au sens défini ci-après).

Le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra le montant (le « **montant de rachat mensuel** »), s'il en est, égal au moins élevé des deux montants suivants : A) 94 % du cours moyen pondéré des parts à la TSX au cours des quinze jours de séance précédant la date de rachat mensuel applicable, et B) le « cours de clôture » des parts sur le principal marché où les parts sont affichées à des fins de négociation à la date de rachat mensuel applicable. Le « cours de clôture » est un montant égal i) au cours de clôture des parts s'il y a eu une opération à la date de rachat mensuel applicable et le marché affiche un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu des opérations à la date de rachat mensuel applicable et que le marché ne fournisse que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y pas eu d'opération à la date de rachat mensuel applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat au cours de la période de préavis recevra le montant de rachat annuel.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui désire exercer un privilège de rachat aux termes des parts doit le faire en demandant à un adhérent à la CDS (« **adhérent à la CDS** ») qu'il remette à la CDS, au nom du propriétaire, un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») faisant état de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment en avance de la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à la CDS ait le temps de remettre l'avis à la CDS et pour permettre à la CDS de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant l'expiration des délais prescrits. Le formulaire d'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de l'agent des transferts et

agent chargé de la tenue des registres. Les frais associés à la préparation et à la remise des avis de rachat incomberont au propriétaire qui exerce le privilège de rachat.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Rachats – Suspension des rachats », en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remettre à la CDS un avis de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts, le propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent à la CDS afin d'agir comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement effectué en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Un avis de rachat remis à un adhérent à la CDS à l'égard de l'intention d'un propriétaire de faire racheter des parts et que CDS estime être incomplet, ne pas avoir été effectué sur un formulaire prescrit ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et non avenue, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé aux termes de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire ne donnera lieu à aucune obligation ou responsabilité de la part du Fonds ou du gérant à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux Bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres du portefeuille de titres canadiens ou du portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition aux marchés sous-jacents de l'actif total, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) pendant une période d'au plus 120 jours où le gérant détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs de la Fiducie ou qui nuit à la capacité du gérant de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gérant est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

FRAIS

Frais du Fonds

Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») de 0,3125 % de la VL du Fonds (comme il est indiqué ci-après, des frais de gestion de 0,9375 % sont également payables par la Fiducie pour un total des frais de gestion de 1,25 % de la VL applicable) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service (au sens défini ci-après), majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation du Fonds

Le Fonds paie tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et assume indirectement tous les frais habituels engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie. Ces frais comprennent, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant, des membres du comité d'examen indépendant et d'OCP; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et la Fiducie; les frais payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts reliés à la couverture du risque de change; les frais reliés aux placements effectués ou envisagés, y compris les frais de recherche; et les dépenses engagées en cas de dissolution du Fonds. Ces frais comprennent également les frais de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gérant a le droit d'être indemnisé par le Fonds.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds verse à la contrepartie une rémunération en vertu du contrat à terme, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement à terme échu, de 0,25 % par année du montant théorique du contrat à terme (soit en fait l'équivalent de la VL de la fiducie).

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, actuellement de 10 000 \$ par année, majorée des taxes applicables.

Frais de service

Des frais de service (les « **frais de service** ») sont payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront quotidiennement et sont payés trimestriellement à terme échu et correspondent à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables.

Frais d'OCP Investment Trust

Frais de gestion d'OCP Investment Trust

Des frais de gestion annuels de 0,9375 % de la VL de la Fiducie calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, sont payés au gérant.

Rémunération au rendement

OCP pourra recevoir, pour chaque exercice financier de la Fiducie, une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement** ») uniquement lorsque le porteur de parts de la Fiducie aura atteint un rendement privilégié de 9,0 % (le « **rendement privilégié** »). La rémunération au rendement est calculée et s'accumule mensuellement et est payée annuellement (sauf quant à des rachats de parts, la rémunération au rendement accumulée à l'égard de ces parts sera payée au moment de ce rachat). Le montant de la rémunération au rendement est établi au 31 décembre de chaque année (la « **date de calcul** »). La rémunération au rendement pour une année donnée sera d'un montant pour chaque part de la Fiducie alors en circulation correspondant à 15 % du montant de l'excédent de la somme i) de la VL de cette part à la date de calcul (calculée sans tenir compte de la rémunération au rendement) et ii) des distributions versées sur

cette part au cours des douze mois précédant (cette somme étant appelée le « rendement ») par rapport au montant seuil (au sens défini ci après); il est entendu qu'aucune rémunération au rendement ne sera versée à moins que le rendement ne dépasse 109 % (le « **taux seuil** ») du montant seuil. Si le rendement dépasse 109 % du montant seuil, OCP aura droit à une rémunération au rendement correspondant à 15 % du rendement; il est toutefois entendu qu'après le paiement de la rémunération au rendement, au cours de toute année fiscale, le rendement pour le porteur de parts de la Fiducie sera au moins égal au rendement privilégié. Le rendement du Fonds à la date des présentes est supérieur au montant seuil à la date de calcul de 2010 de sorte que la rémunération au rendement accumulée en faveur du gérant à la date des présentes s'établissait à environ 1 700 000 \$. Le prix d'offre a été augmenté de 0,03 \$ pour tenir compte de cette accumulation de rémunération au rendement. La rémunération au rendement éventuelle à l'égard des parts émises dans le cadre du placement s'accumulera et sera payable uniquement à l'égard des distributions et de la croissance de la VL après la clôture.

Le montant seuil correspond au plus élevé des montants suivants : i) la VL par part de la Fiducie immédiatement après la clôture du premier appel public à l'épargne du Fonds; ii) la VL par part de la Fiducie à la date de calcul de l'exercice précédent (après le paiement de cette rémunération au rendement); et iii) la VL par part de la Fiducie à la date de calcul du dernier exercice financier au cours duquel une rémunération au rendement a été payée (après le paiement de cette rémunération au rendement).

Frais d'exploitation d'OCP Investment Trust

La Fiducie paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration.

TABLEAU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital non auditée du Fonds, compte tenu et non tenu du placement, en supposant un placement maximum total de 8 600 000 parts et dans l'hypothèse où l'option de surallocation est intégralement levée :

Désignation	Autorisées au 13 juin 2011	En circulation au 31 décembre 2010	En circulation au 13 juin 2011	En circulation au 13 juin, compte tenu du placement
Parts	Nombre illimité	20 780 000 parts	20 574 375	30 464 375

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS

Les parts se négocient à la TSX sous le symbole « OCS.UN ». Le 13 juin 2011, le cours de clôture des parts à la TSX s'établissait à 9,91 \$ par part et la VL par part, à 9,64 \$. Le tableau qui suit présente le cours de clôture des parts et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX depuis la clôture du premier appel public à l'épargne le 27 octobre 2009. Tous ces renseignements, à l'exception de la VL par part et des distributions par part, proviennent de Bloomberg ou de la TSX, et le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces renseignements.

Pour la période allant de la clôture au 31 décembre 2011, le taux seuil et le rendement privilégié seront réduits proportionnellement à l'égard des parts émises dans le cadre du placement pour tenir compte du nombre de jours restant dans l'année de la clôture au 31 décembre 2011. Malgré ce qui précède, le « montant seuil » pour l'exercice 2011 à l'égard des parts émises dans le cadre du placement correspondra à la VL par part de la Fiducie à la clôture du placement.

Période	VL par part		Distribution par part	Cours de clôture des parts		Volume
	Bas	Haut		Bas	Haut	
2011						
1 ^{er} au 13 juin	9,64 \$	9,70 \$		9,91 \$	10,09 \$	23 930
Mai	9,69 \$	9,74 \$		10,15 \$	9,96 \$	23 031
Avril	9,64 \$	9,69 \$		9,86 \$	10,10 \$	27 618
Mars	9,63 \$	9,88 \$	0,175 \$	9,86 \$	10,14 \$	33 878
Février	9,79 \$	9,92 \$		9,91 \$	10,10 \$	36 396
Janvier	9,62 \$	9,77 \$		9,70 \$	9,95 \$	25 458
2010						
Décembre	9,52 \$	9,71 \$	0,175 \$	9,61 \$	9,89 \$	25 969
Novembre	9,46 \$	9,54 \$		9,60 \$	9,90 \$	34 520
Octobre	9,35 \$	9,48 \$		9,39 \$	9,65 \$	28 393
Septembre	9,28 \$	9,40 \$	0,175 \$	9,36 \$	9,99 \$	18 620
Août	9,29 \$	9,37 \$		9,53 \$	9,90 \$	13 247
Juillet	9,18 \$	9,34 \$		9,62 \$	9,93 \$	16 358
Juin	9,21 \$	9,44 \$	0,175 \$	9,55 \$	9,94 \$	18 993
Mai	9,30 \$	9,49 \$		9,51 \$	9,94 \$	22 291
Avril	9,52 \$	9,58 \$		9,86 \$	10,03 \$	25 711
Mars	9,65 \$	9,79 \$	0,254 \$	10,00 \$	10,19 \$	24 858
Février	9,56 \$	9,61 \$		9,95 \$	10,10 \$	26 516
Janvier	9,60 \$	9,65 \$		9,92 \$	10,18 \$	25 215
2009						
Décembre	9,42 \$	9,50 \$		9,95 \$	10,11 \$	21 458
20 au 30 novembre	9,43 \$	9,43 \$		9,85 \$	10,00 \$	41 066

Source : Bloomberg

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le Fonds n'a pas émis de parts au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits dans la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi aux présentes.

Certains facteurs de risque se rapportant au Fonds, à la Fiducie et aux parts sont décrits ci-après. Le contrat à terme expose les porteurs de parts à des risques liés à la Fiducie. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant, ou que celui-ci juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de la Fiducie. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, des intérêts et

des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Rien ne permet de garantir quel sera le montant des distributions au cours des années à venir. Rien ne garantit non plus que la VL par part augmentera.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille ou des distributions faites au titre de ce dernier, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre pleinement ses objectifs de placement, notamment ses objectifs concernant les rendements globaux à long terme.

Risques liés aux placements du Fonds

Titres à rendement élevé

La Fiducie peut faire des placements dans des titres privilégiés et obligations à « rendement élevé » qui ne sont pas de premier ordre. Les titres dans les catégories de notation inférieure comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement ponctuel du capital et au paiement ponctuel des intérêts ou des dividendes que les titres mieux notés. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique générale. Les rendements et les prix des titres moins bien notés peuvent fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés.

En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des titres moins bien notés, qu'elle repose ou non sur l'analyse fondamentale, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité des titres.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par Standard and Poor ou Ba ou moins par Moody's Investor Services Inc. sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme étant avant tout spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

Prêts commerciaux; participations à des prêts

Un placement dans des intérêts dans des prêts bancaires commerciaux et consortiaux, qu'ils soient acquis par voie de cession ou de participation (une « **participation à un prêt** »), peut comporter certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si la Fiducie, en qualité de porteur d'une participation dans un prêt consortial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des autres prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement de la Fiducie. La Fiducie aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part de la Fiducie des frais ou autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient être offerts au détenteur initial du prêt.

La Fiducie peut investir dans des prêts garantis et non garantis consentis à des entreprises et acquis par voie de cession ou de participation. Même si la Fiducie s'efforcera d'acquérir des prêts par voie de cession (plutôt que par des participations), elle pourrait ne pas être toujours en mesure de le faire. Pour l'achat des participations, la Fiducie aura habituellement une relation contractuelle uniquement avec l'institution

vendeuse, et non avec l'emprunteur. La Fiducie n'aura généralement aucun droit d'exiger directement la conformité par l'emprunteur avec les modalités du contrat de prêt, ni aucun droit de compensation contre l'emprunteur, pas plus qu'elle n'aura le droit de s'opposer à certaines modifications au contrat de prêt ou renonciations aux termes du contrat de prêt auxquelles consent l'institution vendeuse. La Fiducie pourrait ne pas profiter directement de la garantie accessoire sous-jacente au prêt garanti visé et pourrait faire l'objet de droits de compensation que l'emprunteur détient contre l'institution vendeuse.

De plus, en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse, en vertu des lois des États-Unis et des États de ce pays, la Fiducie peut être considérée comme un créancier ordinaire de cette institution vendeuse, et peut ne pas détenir de créances exclusives ou de premier rang à l'égard de la participation de l'institution vendeuse au prêt garanti ou de la garantie s'y rattachant. Par conséquent, la Fiducie peut être assujettie au risque de crédit de l'institution vendeuse ainsi que de l'emprunteur. Certains des prêts garantis ou certaines des participations à des prêts peuvent être régis par les lois d'un autre territoire qu'un territoire américain, ce qui peut comporter d'autres risques en ce qui a trait à la qualification en vertu de ces lois de cette participation en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse ou de l'emprunteur.

Dettes obligataires d'émetteurs en difficulté

La Fiducie peut investir dans des titres de créance et de participation et instruments qui en sont dérivés, des comptes créditeurs et effets à payer, des prêts, des créances privées et d'autres instruments financiers et obligations de deuxième ordre et dans des entreprises en difficulté pouvant entraîner des rendements importants pour la Fiducie, mais pouvant comporter un degré élevé de risques. La Fiducie peut perdre la totalité de son placement dans une entreprise en difficulté, peut être tenue d'accepter des espèces ou titres d'une valeur inférieure à son placement et il peut lui être interdit d'exercer certains droits à l'égard de ce placement. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent ne pas payer l'intérêt en cours et ne pas produire de rendement avant une longue période. Le financement d'un plan de restructuration comporte des risques supplémentaires, notamment les risques liés à la participation dans les capitaux propres de l'entreprise restructurée. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent être touchés de façon défavorable par les lois fédérales, provinciales et étatiques concernant, entre autres, les transports frauduleux, les cessions préférentielles, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal de la faillite de rejeter des créances particulières, de les subordonner ou de les priver du droit de vote. Les placements dans des titres et créances privés d'entreprises en difficulté effectués en vue de tenter d'exercer une influence sur une proposition de restructuration ou un plan de réorganisation dans une affaire de faillite peuvent également comporter d'importants litiges.

Certaines entreprises en difficulté aux États-Unis peuvent profiter du processus de réorganisation en vertu du chapitre 11, processus souvent long et litigieux qui vise une réorganisation consensuelle. Pour en venir à un plan consensuel et accélérer des distributions, les porteurs de créances garanties et autres créances prioritaires peuvent convenir d'attribuer la valeur, laquelle leur serait par ailleurs attribuée sur une base rigoureuse en fonction du rang, aux créanciers de rang inférieur qui n'auraient pas sinon droit à cette valeur, si tant est qu'ils aient droit à quelque chose. Si cela se produit, les créanciers garantis et autres créanciers prioritaires peuvent recevoir des distributions moins élevées que celles auxquelles ils auraient par ailleurs eu droit en vertu d'un plan rigoureux en fonction du rang, quoique la valeur actualisée des distributions réduites puisse dépasser la valeur actualisée des distributions complètes effectuées quelques années plus tard.

D'autre part, dans certaines circonstances, les détenteurs de créances prioritaires ne sont pas prêts à renoncer à leur rang absolu. Les détenteurs de créances prioritaires peuvent tenter de faire approuver leur plan de réorganisation en utilisant le processus « forcé » décrit ci-après en dépit du risque de litige se prolongeant indéfiniment et du retard qui s'ensuit quant à la réception des distributions. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé par un tribunal de la faillite si, entre autres, chaque catégorie de créancier accepte le plan. Une catégorie de créanciers a accepté un plan si au moins les deux-tiers pour ce qui

est du montant et au moins la moitié pour ce qui est du nombre des créances admises des créanciers ayant droit de vote de cette catégorie votent pour accepter le plan. L'acceptation par une catégorie lie chaque créancier de cette catégorie. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé en dépit du rejet par une ou plusieurs catégories dissidentes si au moins une catégorie de créanciers a accepté le plan et le plan prévoit que les catégories restantes sont traitées en fonction du rang de leurs créances, chaque catégorie devant être payée intégralement avant que la catégorie suivante de créanciers de rang inférieur reçoive quelque paiement. Selon ce scénario « forcé », si le Fonds détient des créances qui sont de rang inférieur à celles d'une ou de plusieurs catégories dissidentes, il pourrait ne réaliser que peu de valeur voire même aucune valeur sur ces créances.

Les cours de tels instruments émis par des entreprises en difficulté font également l'objet de fluctuations soudaines et erratiques du marché et d'une volatilité supérieure au prix moyen, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces instruments peut dépasser les attentes normales. Pour négocier des titres d'entreprises en difficulté, il est parfois nécessaire de recourir à des litiges. Ces litiges peuvent être voraces en temps et coûteux et peuvent fréquemment mener à des retards ou pertes imprévus.

La Fiducie peut détenir des placements dans des entreprises participant à des tentatives d'acquisition ou des offres de rachat (ou en étant la cible) ou dans des entreprises participant à des rééchelonnements, liquidations, scissions, réorganisations, faillites et opérations analogues. Pour toute occasion de placement faisant intervenir un tel type d'activité se pose le risque que l'opération à laquelle cette entreprise participe soit infructueuse, prenne beaucoup de temps ou donne lieu à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur sera inférieure au prix d'achat pour la Fiducie du titre ou de l'autre instrument financier à l'égard duquel cette distribution est reçue. Dans le même ordre d'idées, si une opération envisagée ne se produit pas, la Fiducie peut être en fait tenue de vendre son placement à perte. Compte tenu de la grande incertitude relative à l'issue d'opérations mettant en cause des entreprises en difficulté financière dans lesquelles la Fiducie peut investir, il existe un risque possible de perte par la Fiducie de la totalité de son placement dans de telles entreprises. Relativement à de telles opérations (ou par ailleurs), la Fiducie peut acheter des titres inscrits préalablement à la clôture du placement, ce qui signifie que la livraison et le paiement ont lieu à un certain moment après la date de la promesse d'achat et sont souvent subordonnés à la survenance d'une éventualité ultérieure, comme l'approbation et la réalisation d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une restructuration de la dette. Le prix d'achat et/ou le taux d'intérêt à recevoir à l'égard d'un titre inscrit préalablement à la clôture du placement sont fixes lorsque la Fiducie donne sa promesse. Ces titres font l'objet des fluctuations de la valeur du marché avant leur livraison.

Risques liés à une garantie insuffisante des prêts privilégiés

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglera l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareilles circonstances. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Risque lié aux mandataires

L'institution financière engagée à titre de mandataire aux termes d'un prêt privilégié peut être destituée si elle omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et l'actif détenu par le mandataire aux termes du contrat de prêt demeurerait vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte de la Fiducie sont visés par les réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié ou d'une participation dans un prêt et pourrait subir une perte de capital et/ou d'intérêt.

Autres risques liés aux prêts privilégiés

De nombreux prêts privilégiés compris dans le portefeuille pourraient ne pas avoir été notés par une agence de notation agréée, ne seront pas enregistrés ou visés par un prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières et ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. En outre, il pourrait y avoir généralement moins de renseignements publics disponibles à l'égard des prêts privilégiés que de renseignements publics disponibles à l'égard de titres enregistrés ou inscrits à la cote d'une Bourse. Des événements, notamment économiques (qu'ils soient réels ou perçus comme tels) pourraient entraîner une baisse de la demande de certains prêts privilégiés ou des prêts privilégiés en général, ce qui pourrait réduire les cours et entraîner la chute de la VL de la Fiducie.

Taux d'intérêt

Les placements de la Fiducie peuvent comporter un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser, et vice-versa, c'est-à-dire que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. Par ailleurs, le risque est réduit dans la mesure où le portefeuille se compose d'actifs portant des taux d'intérêt flottant, y compris la plupart des facilités de prêt consortiaux. Bien que la Fiducie puisse tenter de couvrir le risque de taux d'intérêt restant en se servant aussi bien de titres d'entreprises que d'États, ainsi que d'instruments dérivés, rien ne garantit que, même si elles sont mises en œuvre, ces mesures seront efficaces.

Restrictions des opérations en raison du statut

Il se peut qu'OCP juge nécessaire de demander la représentation de la Fiducie au conseil d'administration ou à un comité officiel ou non officiel de créanciers d'une entreprise en difficulté afin de mieux surveiller la situation financière de l'entreprise en difficulté ou l'évolution de l'instance et/ou afin d'être mieux placé pour défendre ses intérêts lors de négociations. Une telle représentation pourrait toutefois entraîner que la Fiducie soit réputée être un « initié » ou un « fiduciaire » de l'entreprise en difficulté ou d'un comité de créanciers, et la capacité de la Fiducie de négocier les titres et créances de cette entreprise pourrait être restreinte. Dans le même ordre d'idées, relativement à l'acquisition de créances bancaires, la Fiducie pourrait obtenir des renseignements confidentiels au sujet de l'entreprise avant de faire un placement, auquel cas la capacité de la Fiducie de négocier les titres ou créances de cette entreprise pourrait être restreinte.

Ventes à découvert

La vente à découvert, ou la vente de titres dont la Fiducie n'est pas propriétaire, comporte nécessairement certains risques supplémentaires. Ces opérations exposent la Fiducie au risque de perte d'un montant supérieur au placement initial, et ces pertes peuvent s'accroître rapidement et sans limite réelle. Le risque existe que les titres empruntés par la Fiducie dans le cadre d'une vente à découvert doivent être restitués aux prêteurs de titres dans un court délai. Si une telle demande de restitution de titres survient au moment où d'autres vendeurs à découvert du même titre reçoivent des demandes semblables, une « situation de liquidation forcée » peut se produire, aux termes de laquelle la Fiducie pourrait être forcée, au moment le plus désavantageux, de remplacer les titres empruntés antérieurement vendus à découvert par des achats sur le marché libre, à des prix pouvant dépasser grandement le produit obtenu antérieurement.

Contrats à terme

La Fiducie peut investir dans des contrats à terme à des fins de couverture de change. Les marchés des contrats à terme sont des plus volatils et touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements

économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix. De plus, étant donné les dépôts de garantie peu élevés qu'exigent les opérations sur contrat à terme, un degré élevé d'endettement est propre à un compte d'opérations sur contrats à terme. Par conséquent, une fluctuation relativement légère des prix d'un contrat à terme peut entraîner d'importantes pertes pour le négociateur. Les opérations sur contrat à terme peuvent également être illiquides. Certains marchés à terme ne permettent pas d'opération sur des contrats particuliers à des prix qui représentent une fluctuation dépassant certaines limites précises au cours d'une seule journée. Si les prix fluctuent au-delà de ces limites au cours des opérations d'une seule journée (conditions qui dans le passé ont parfois duré plusieurs jours pour certains contrats), le négociateur pourrait être empêché de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Positions sur les marchés étrangers

Les placements du portefeuille peuvent à tout moment comprendre des titres d'émetteurs établis venant de territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs feront l'objet de normes uniformes de présentation de l'information financière, de comptabilité et d'audit comparables à celles qui s'appliquent aux entreprises canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à telles normes et il se peut donc que le public dispose de moins d'information au sujet de ces émetteurs que d'une entreprise canadienne ou américaine. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux du Canada et des États-Unis et la volatilité du prix peut à certains moments être supérieure à celle qu'on connaît au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le prix de ces titres peut être touché par la situation du marché dans le territoire où se trouve l'émetteur où ces titres sont négociés. Les placements sur les marchés étrangers comportent l'exposition possible aux risques de bouleversements politiques, d'actes de terrorisme et de guerre, éléments qui pourraient tous avoir un effet défavorable sur la valeur de ces titres.

Swaps sur défaillance de crédit

L'acheteur d'un swap sur défaillance de crédit est tenu de verser au vendeur une suite périodique de paiements sur la durée du contrat en contrepartie d'un paiement éventuel à la survenance d'un incident de crédit relativement à l'obligation ou à l'entité de référence sous-jacente. Certains swaps sur défaillance de crédit peuvent également exiger de l'acheteur ou du vendeur qu'il fasse un paiement forfaitaire. En général, un incident de crédit peut comprendre la faillite, le défaut de paiement, le défaut croisé/l'avancement de l'échéance, le paiement anticipé d'obligation, la répudiation/la suspension d'activité et/ou la restructuration. La Fiducie peut être soit l'acheteur soit le vendeur dans une opération. Un swap sur défaillance de crédit peut être réglé au moyen d'une livraison matérielle (lorsque l'acheteur remet une obligation à livrer en échange de la valeur nominale de cette obligation) ou en espèces (lorsque le vendeur verse à l'acheteur l'excédent de la valeur nominale de l'obligation par rapport à sa valeur marchande, laquelle valeur marchande peut être fixée aux termes d'une formule prévue au contrat ou par rapport au prix aux enchères, sans livraison matérielle de toute obligation). Si la Fiducie est l'acheteur et qu'aucun incident de crédit ne survienne, le Fonds aura fait des paiements fixes et n'aura rien obtenu. Toutefois, si un incident de crédit survient, la Fiducie, en qualité d'acheteur, réalisera d'ordinaire la pleine valeur nominale d'une obligation de référence qui peut avoir une valeur marchande minimale sinon inexistante. En qualité de vendeur, la Fiducie reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie d'ordinaire entre un mois et cinq ans, à condition qu'aucun incident de crédit ne survienne. Si un incident de crédit survient, le vendeur peut être tenu de payer à l'acheteur un montant qui permettra à l'acheteur de réaliser la pleine valeur nominale de l'obligation de référence, qui peut avoir une valeur marchande minimale sinon inexistante. La valeur des swaps sur défaillance de crédit peut également fluctuer pendant la durée du contrat à mesure que des changements surviennent dans le risque perçu d'un incident de crédit relativement à une obligation ou à une entité de référence sous-jacente.

En plus des risques de marché généraux, les swaps sur défaillance de crédit comportent également un risque de liquidité et un risque de crédit. Bien que les autorités de réglementation fassent des efforts continus pour demander une plus grande réglementation des swaps en général, notamment en matière de négociation et de compensation, les swaps ne sont généralement pas négociés en Bourse et ne sont par ailleurs pas assez largement réglementés, et, par conséquent, les investisseurs dans de tels contrats ne profitent pas de la protection réglementaire offerte sur les marchés des titres et des contrats à terme. La vente de swaps sur défaillance de crédit comporte plus de risques que si la Fiducie avait directement investi dans l'obligation de référence. L'acheteur ou le vendeur d'un swap sur défaillance de crédit subira une perte si la contrepartie omet de s'acquitter de son obligation aux termes du contrat. Lorsque les swaps sur défaillance de crédit ne sont pas réglés en espèces, l'acheteur peut recevoir la valeur nominale d'une obligation de référence aux termes d'un swap sur défaillance de crédit uniquement en remettant une obligation à livrer au vendeur et il s'expose au risque qu'une obligation à livrer soit indisponible ou illiquide.

Dépendance envers OCP

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gérant de gérer le Fonds et la Fiducie conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds. Le rendement des placements du portefeuille dépendra des placements choisis par OCP, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie demeureront au service d'OCP. M. Kovensky se remet d'une procédure médicale qui a eu lieu au cours du premier trimestre de 2010. Rien ne garantit que M. Kovensky continuera à exercer ses fonctions réduites actuelles. OPC est d'avis que la perte de toute personne n'aura pas une incidence défavorable importante sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations envers le Fonds et la Fiducie.

Risque de change

Comme le portefeuille sera investi principalement dans des obligations négociées en dollars américains, la VL du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La Fiducie peut ne pas être entièrement couverte et les distributions reçues sur le portefeuille peuvent ne pas être couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par OCP de certains mouvements de marchés est erronée, le risque que le recours à des couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectuée la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux de la Fiducie et donc du Fonds, si les attentes d'OCP à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Liquidité de l'actif du portefeuille

L'actif de la Fiducie peut, à un moment donné, comprendre des titres ou d'autres instruments financiers ou des obligations qui sont très peu négociés ou à l'égard desquelles il n'existe aucun marché ou qui font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La vente de tels placements peut être possible uniquement moyennant d'importantes décotes. De plus, ces placements peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec certitude. Finalement, si un nombre important de porteurs de parts devait faire une demande de rachat au Fonds et qu'il n'y ait pas un montant suffisant d'encaisse ou de titres liquides, ces demandes de rachat pourraient devoir être satisfaites par les distributions de titres illiquides.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait être l'émetteur de titres contenus dans le portefeuille ou pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de la Fiducie. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme ou que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme serve à régler d'autres dettes du Fonds, par exemple les créances de tiers si le fonds manque d'actifs, à l'exception du produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme, pour régler ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de la Fiducie ou de la contrepartie, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. Il existe également un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de conclure un nouveau contrat à terme selon des modalités raisonnables sur le plan commercial après la date d'échéance prévue du contrat à terme et, par conséquent, le Fonds peut être dissous à ce moment.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines des protections accordées aux investisseurs dans des fonds commun de placement aux termes de ces lois ne sont pas offertes à l'égard du Fonds et les restrictions imposées aux fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Risques reliés aux rachats

L'objet du droit de rachat annuel est d'empêcher les parts de se négocier moyennant une décote importante et d'accorder aux investisseurs le droit d'éliminer entièrement toute décote une fois par année. Bien que le droit de rachat accorde aux investisseurs une option de liquidité annuelle, rien ne garantit que cela réduira les décotes. Le risque se pose que le Fonds subisse d'importants rachats si les parts se négocient moyennant une importante décote par rapport à leur VL, accordant donc aux arbitragistes l'occasion de profiter de la différence entre la VL applicable et le prix du marché réduit auquel ils ont souscrit leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre moins de parts, ce qui pourrait donner lieu à une distribution moins élevée par part. Le gérant a la capacité de dissoudre le Fonds si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire. Le gérant peut également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites dans la notice annuelle.

D'autres fonds d'investissement à capital fixe comportant des droits de rachat annuels semblables aux droits de rachat à l'égard des parts ont connu d'importants rachats aux dates de rachat annuelles par le passé.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par la Fiducie.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gérant consacreront au Fonds et à la Fiducie autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel

du gérant peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds, la Fiducie et les autres fonds gérés par le gérant.

Pays de résidence du gérant

Le gérant réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou quasi-totalité de son actif se trouve à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherchant à faire valoir des droits légaux contre lui pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui est préjudiciable aux porteurs de parts.

Les règles EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. À condition que le Fonds respecte ses restrictions de placement, il ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles. Si les règles EIPD devaient s'appliquer au Fonds, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds ne traitera pas l'acquisition des titres du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains et les pertes découlant de la disposition de titres dans le portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme comme des gains et pertes en capital et le Fonds fera le choix prévu en vertu de la LIR de traiter chacun de ses titres canadiens au sens défini au paragraphe 39(6) de la LIR comme des immobilisations. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition des titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi*

sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment important, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à la LIR. Le présent résumé est fondé sur les hypothèses que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds a choisi, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes, ainsi que sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les attestations du gérant et des placeurs pour compte quant à certaines questions de fait. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être sensiblement différentes de celles décrites dans le présent résumé. Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction des circonstances particulières de l'investisseur, notamment de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. **Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un porteur de parts en particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres**

conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds continuera d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » et ne sera pas une « fiducie EIPD » au sens de la LIR. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt de la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant total qu'il peut déduire pour chaque année et, par conséquent, pour autant que le Fonds fasse chaque année des distributions de son revenu, y compris ses gains en capital nets réalisés, il ne sera généralement pas assujéti, cette année-là, à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la LIR.

À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital nets réalisés, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « **remboursement des gains en capital** »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à un rachat de parts.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la LIR. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajusté proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira aucune perte par suite de la modification du contrat à terme existant et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majorée des autres frais d'acquisition. Puisque le Fonds a choisi, en vertu de la LIR, de faire considérer chacun de ses « titres canadiens » comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en

capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange remplaçant la proposition fiscale du 31 octobre 2003 serait publiée pour avis. Aucune proposition de rechange n'a été annoncée à ce jour.

À condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il ne sera pas tenu de payer de l'impôt aux termes des règles EIPD.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gains en capital imposables nets réalisés et gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré (au sens donné ci-après) ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La VL par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds qui s'étaient accumulés ou qui avaient été réalisés, mais qui n'avaient pas encore été payés au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour les parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit en tout temps admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront, en date des présentes, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Malgré le fait que les parts peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI sera passible d'une pénalité fiscale si les parts constituent un « placement interdit » pour le CELI. Les parts constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou si le titulaire du CELI a une « participation importante » (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société, société de personnes ou fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Une « participation importante » d'un titulaire à l'égard d'une fiducie s'entend généralement de la propriété, par le titulaire, seul ou avec d'autres personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le particulier a un lien de dépendance aux fins de la LIR, de participations à titre de bénéficiaire en vertu de la fiducie ayant une juste valeur marchande de 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires au titre de la fiducie. Dans le Budget fédéral canadien de 2011, publié le 6 juin 2011, le ministre des Finances (Canada) a modifié la LIR de façon à élargir les règles relatives à un « placement interdit » aux REER, FERR et leurs rentiers. Les titulaires d'un CELI et les rentiers aux termes d'un REER et d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

FIDUCIAIRE, DÉPOSITAIRE, AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET PROMOTEUR

Le fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie. L'adresse du fiduciaire est le 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le dépositaire

Citibanque Canada (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs du Fonds et de la Fiducie aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt ») en

date du 20 novembre 2009. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds et à la Fiducie est situé à Toronto (Ontario). La convention de dépôt prévoit que le dépositaire, sauf comme il est décrit ci-après, recevra et détiendra en lieu sûr la totalité des espèces, des titres du portefeuille et des autres actifs du Fonds et de la Fiducie. Le dépositaire touche des honoraires pour les services de dépositaire qu'il rend au Fonds et à la Fiducie. Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés. Le dépositaire ou un membre de son groupe calculera également la VL du Fonds.

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds tient indemne et à couvert le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des montants payés en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire ou les sous-dépositaires aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Collins Barrow Toronto LLP à son bureau principal à Toronto (Ontario).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare inc. agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et tiendra les registres de titres à son bureau de Toronto (Ontario).

Le promoteur

Le gérant peut être considéré comme un promoteur du Fonds parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Le gérant ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

Agent administrateur

FA Administration Services Inc. (l'« **agent administrateur** ») fournit certains services administratifs au gérant, au Fonds et à la Fiducie aux termes de conventions de service d'administration distinctes conclues le 20 novembre 2009 (les « **conventions de service d'administration** »). Les conventions de service d'administration prévoient que l'agent administrateur fournira certains services, notamment de tenue de livres et de relations avec les investisseurs au gérant, au Fonds et à la Fiducie, le cas échéant. La rémunération de l'agent administrateur est payée par le gérant et non par le Fonds ou la Fiducie, le cas échéant. Le Fonds ou la Fiducie, le cas échéant, remboursera à l'agent administrateur tous les frais remboursables raisonnables qu'il engage.

Le conseiller en valeurs

OCP est également le conseiller en valeurs du Fonds et de la Fiducie. M. Kovensky n'est plus co-chef des placements et co-chef de la direction d'OCP. M. Kovensky demeure administrateur d'OCP et est également membre du comité des placements d'OCP.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Sauf dans le cas des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la LIR, toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, ainsi qu'aux distributions effectuées à la dissolution du Fonds. Les parts sont émises uniquement à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Rachat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la plus récente VL par part immédiatement avant la date d'un tel rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou de tout autre marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites. Le Fonds a entrepris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités le 29 mars 2011 lui permettant de souscrire jusqu'à concurrence de 2 078 000 parts, soit 10 % du flottant des titres émis et en circulation. À ce jour, aucun rachat n'a été effectué aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués au moyen du système d'inscription en compte seulement géré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les parts doivent être souscrites, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS (au sens des présentes). Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, les porteurs de parts recevront uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites.

La capacité d'un propriétaire véritable de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats pour les parts sous forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, est estimé à 83 250 720 \$. Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) à des placements dans le portefeuille au moyen du remboursement anticipé de ses obligations

d'achat en vertu du contrat à terme conclu avec la contrepartie. En vertu du contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat du nombre pertinent de parts de la Fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont convenu d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,12 \$ par part. Le prix par part est égal à la VL par part au 13 juin 2011, plus les frais de placement prévus et un montant, estimé à 0,03 \$ par part, visant à indemniser les porteurs de parts existants du Fonds pour le redressement éventuel à la date de calcul de la rémunération au rendement accumulée en faveur du gérant du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011. En contrepartie des services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,4048 \$ par part (4,0 %) vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds à même le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront à même leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, ils ne sont pas tenus de souscrire les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte l'option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts supplémentaire correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts supplémentaires seront vendues 10,12 \$ la part et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,4048 \$ par part (4,0 %) vendue. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts pouvant être émises à l'exercice de cette option. La personne qui souscrit des parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte souscrit ces parts aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non couverte en bout de ligne par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Le nombre maximal de parts qui seront vendues s'élève à 8 600 000 parts, soit 87 032 000 \$. Il n'y a pas de placement minimal. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 21 juin 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas plus de 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif.

La contrepartie est une banque à charte canadienne membre du groupe de Scotia Capitaux Inc., l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Scotia Capitaux Inc. aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visée par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité

réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements des autorités d'autorégulation pertinentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour son compte, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats effectués en vue d'empêcher ou de retarder une baisse du cours des parts pendant le placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert de parts, soit la vente par les placeurs pour compte d'un nombre supérieur de parts que le nombre qu'ils sont tenus de souscrire dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », soit des positions vendeurs d'un montant inférieur ou égal à l'option de surallocation, ou peuvent être des « ventes à découvert non couvertes », soit des positions vendeurs en excédent de ce montant.

Les placeurs pour compte peuvent liquider une position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, soit en souscrivant des parts sur le marché libre. Aux fins de prendre cette décision, les placeurs pour compte examineront, notamment, le cours des parts offertes sur le marché libre par rapport au prix auquel ils peuvent souscrire des parts à l'exercice de l'option de surallocation. Les placeurs pour compte doivent liquider une position vendeur non couverte en achetant des parts sur le marché libre. Une position vendeur non couverte est plus probable si les placeurs pour compte craignent qu'une pression à la baisse sur le cours des parts sur le marché libre puisse avoir un effet défavorable pour les investisseurs qui souscrivent des parts dans le cadre du présent placement. Toute position vendeur non couverte ferait partie intégrante de la position de surallocation des placeurs pour compte.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs actionnaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, à l'égard de certaines obligations.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts en circulation.

DISPENSES

Aux termes de la partie 17 du Règlement 81-106, le Fonds a obtenu de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une dispense de l'obligation de calculer la VL par part au moins chaque jour ouvrable comme l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. À ce titre, le Fonds calcule la VL par part chaque date d'évaluation, qui tombera au moins le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et la date de rachat annuel, y compris à toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la VL par part.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de l'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») daté du 14 juin 2011, relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus simplifié ci-dessus de notre rapport aux porteurs de parts du Fonds sur l'annexe au contrat à terme au 31 décembre 2010, l'état de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009, et l'état des résultats d'exploitation, l'état des variations de l'actif net et pour les périodes indiquées. Notre rapport est daté du 22 mars 2011.

Toronto (Ontario)
Le 14 juin 2011

(signé) COLLINS BARROW LLP
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 14 juin 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et du Yukon.

OCP Credit Strategy Fund, par son gérant, Onex Credit Partners, LLC

Par : *(signé)* MICHAEL GELBLAT
Chef de la direction

Par : *(signé)* JOSH SPIERER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Onex Credit Partners, LLC

Par : *(signé)* CHRISTOPHER GOVAN
Administrateur

Par : *(signé)* ANDREW SHEINER
Administrateur

Onex Credit Partners, LLC à titre de gérant et de promoteur

Par : *(signé)* MICHAEL GELBLAT
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 14 juin 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et du Yukon.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

PAR : *(signé)* CHRISTOPHER BEAN

PAR : *(signé)* MICHAEL D. SHUH

BMO NESBITT BURNS INC.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

**VALEURS MOBILIÈRES TD
INC.**

PAR : *(signé)* ROBIN G.
TESSIER

PAR : *(signé)* TIMOTHY
EVANS

PAR : *(signé)* BRIAN D.
MCCHESENEY

PAR : *(signé)* CAMERON
GOODNOUGH

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

PAR : *(signé)* NEIL SELFE

CORPORATION CANACCORD GENUITY

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

**MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE
CANADA LTÉE**

PAR : *(signé)* RON SEDRAN

PAR : *(signé)* BRENT LARKAN

PAR : *(signé)* JAMES PRICE

RAYMOND JAMES LTÉE

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

**MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.**

**GESTION DE CAPITAUX
ROTHENBERG INC.**

PAR : *(signé)* J. GRAHAM
FELL

PAR : *(signé)* DAVID
KEATING

PAR : *(signé)* SCOTT LARIN

PAR : *(signé)* ROBERT
ROTHENBERG

ONEX

CREDIT PARTNERS